

Date de l'arrêté : 16/03/2026	République Française Département : ISERE Arrondissement : Grenoble SAINT AREY - COMMUNE
Objet : Restriction de circulation sans déviation avec réduction à une seule voie rue Revoirette dans l'agglomération de Pellenfrey	

ARRÊTÉ

N° AR_004_2026

portant Restriction de circulation sans déviation avec réduction à une seule voie
rue Revoirette dans l'agglomération de Pellenfrey

LE MAIRE DE SAINT-AREY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU la demande formulée le 16 mars 2026, par **AXIMUM – ÉTABLISSEMENT D'ANECY** domicilié 3 rue Louis NEEL – 38140 RIVES;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'un dispositif de retenue, sur la **Voie Communale rue Revoirette, hameau de Pellenfrey**, effectués par l'Entreprise AXIMUM pour le compte de la commune de SAINT-AREY, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **24 mars 2026** et jusqu'au **27 mars 2026** inclus, la circulation sur la **Voie Communale rue Revoirette du n°1065 au n°1095**, sur le territoire de la commune de SAINT-AREY sera réduite à une voie, pour permettre le déroulement des

travaux de pose d'un dispositif de retenue.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Interdiction de dépasser
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise AXIMUM.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT-AREY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Madame la Maire de la commune de SAINT-AREY,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Mure,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont ampliation sera adressée à :
- Entreprise AXIMUM

Fait à SAINT-AREY, le 16 mars 2026

La Maire,
Anne STUTZ

